



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/80

15 décembre 2025

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projets de Règles de procédure**

Conformément au calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, figurant dans le [Document RRB26-1/1](#), le Bureau a élaboré des projets de Règles de procédure modifiées relatives à la Section 6 de la Partie B concernant les critères d'application des dispositions du numéro **9.36** à une assignation de fréquence dans les services de Terre. Ces projets de Règles de procédure sont joints en annexe de la présente Lettre circulaire.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations afin que celle-ci fournissent des observations, avant d'être communiqués au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point **d)** du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **23 février 2026, à 16 heures UTC**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 101ème réunion, qui se tiendra du 23 au 27 mars 2026. Les observations doivent être soumises par courrier électronique, à l'adresse rrb@itu.int.

Le Bureau des radiocommunications se tient à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin à cet égard.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: 1

Distribution:

- Aux Administrations des États Membres de l'UIT
- Aux Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe

Proposition de modification des Règles de procédure existantes relatives aux critères d'application des dispositions du numéro **9.36** à une assignation de fréquence dans les services de Terre
(Partie B, Section B6)

PARTIE B

SECTION B6

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434A, 5.457F et 5.553A¹

...

MOD

TABLEAU 1
Applicabilité du numéro 9.21

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution dans la bande de fréquences ou dans des parties de cette bande, et assujetti au numéro 9.21	Service protégé
<i>Note de l'éditeur: Aucune modification n'a été apportée aux autres bandes de fréquences</i>			
5.292¹	470-512	SF, SM	SR, <u>SM</u>
5.293¹	470-512 et 614-806	SF, SM	SR, <u>SM</u>
	645-806	SF, SM	SRNA
5.295	470- <u>512</u> <u>608</u>	SMT (IMT)	SR, SF, <u>SM</u>
	<u>512</u> - <u>608</u>	<u>SMT</u> (<u>IMT</u>)	<u>SR</u>
5.295A³	470-694	SMT, SMM	SR, <u>SMT, SMM</u>
	606-614	SMT, SMM	SRA
	645-694	SMT, SMM	SRNA
5.296A	470-698	SMT (IMT)	SR, SF, <u>SM</u>
	585-610	SMT (IMT)	SRN
5.297	512-608	SF, SM	SR, <u>SM</u>
5.307A	614-694	SMT (<u>IMT</u>), SMM	SR, <u>SMT, SMM</u>
	645-694	SMT (<u>IMT</u>), SMM	SRNA
5.308	614-698	SM	SR, <u>SM</u>
5.308A	614-698	SM (IMT)	SR, <u>SM</u>

¹ La CMR-23 a supprimé la référence faite au numéro **9.21** dans les numéros **5.429D** et **5.434** modifiés, comme expliqué dans la [Lettre circulaire CCRR/73](#).

Renvoi	Bandes de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution dans la bande de fréquences ou dans des parties de cette bande, et assujetti au numéro 9.21	Service protégé
	645-698	SM (IMT)	SRNA
...			
5.326¹	903-905	SMT, SMM	SF, SMT
...			
5.430A	3 400-3 600	SMT, SMM	SF, SFS, SMT, SMM
5.431A et 5.432B¹	3 400-3 500	SMT, SMM	SF, SFS, SMT, SMM
5.431B	3 400-3 600	SMT (IMT)	SF, SFS, SMT, SMM
5.434A	3 600-3 800	SMT, SMM	SF, SFS, SMT, SMM
...			

¹ Catégorie de service différente.

...

³ Service secondaire.

Motifs: Dans le [Document RRB25-2/5](#) présenté à la 99ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), l'Administration du Canada a souligné la nécessité d'inclure les services mobile terrestre, mobile maritime et mobile aéronautique conventionnels en tant que services protégés dans les cas où le service mobile ou les systèmes IMT sont assujettis à la procédure de recherche d'accord prévue au numéro 9.21. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'ajouter le service mobile au service protégé dans les bandes de fréquences 470-960 MHz et 3 400-3 800 MHz. En outre, il est proposé d'appliquer la procédure de recherche d'accord prévue au numéro 9.21 au service mobile, sauf mobile aéronautique, et non de la limiter aux seuls systèmes IMT, conformément au numéro 5.307A.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation.

...

3.2bis Pour la protection du service mobile dans la bande de fréquences 470-806 MHz, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, et 5.309**, les valeurs seuil du champ déclenchant la coordination suivantes s'appliquent:

10 dB(μ V/m), produite dans une largeur de bande de référence de 8 MHz à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol, pour la protection des stations terrestres de réception; et

27 dB(μ V/m), produite dans une largeur de bande de référence de 8 MHz à une hauteur de 1,5 m au-dessus du niveau du sol, pour la protection des stations mobiles de réception.

Les distances de coordination correspondantes sont déterminées à l'aide des courbes de propagation données dans la Recommandation UIT-R P.1546-5, pour 10% du temps et 50% des emplacements.

Motifs: Pour fournir les critères de protection du service mobile dans la bande de fréquences 470-806 MHz, il est proposé d'utiliser les valeurs de 10 dB(μ V/m) et de 27 dB(μ V/m), qui sont les valeurs les plus fortes calculées pour la bande de fréquences 470-806 MHz, calculées à partir de l'Annexe 2 de la [Recommandation UIT-R M.1767](#).

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation.

...

3.4 Pour la protection des services fixe et mobile contre les services de radionavigation et de radiolocalisation, dans le cadre des dispositions des numéros **5.323** et **5.325**, on a utilisé les courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-35, conjointement avec les données suivantes:

Intensité minimum du champ à protéger (FX): 30 dB(μ V/m), $PR = 8$ dB.

Motifs: Il est proposé d'utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.528 car le logiciel associé peut être mis en oeuvre pour le traitement des fiches de notification.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation.

3.5 Pour la protection du services fixe et mobile terrestre dans la bande de fréquences 903-905 MHz, vis-à-vis des services mobile terrestre et mobile maritime, dans le cadre des dispositions du numéro **5.326**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de déclenchement de la coordination de 17 dB (μ V/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

Motifs: Pour fournir les critères de protection du service mobile terrestre dans la bande de fréquences 903-905 MHz, il est proposé d'utiliser les mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour la protection du service fixe dans la même bande de fréquences.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation.

...

3.7 Pour la protection du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.429F**, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 3.

TABLEAU 3

**Distance de coordination pour la protection du service de radiolocalisation
(vis-à-vis d'un système IMT, hauteur d'antenne équivalente 30 m)
dans la bande de fréquences comprise entre 3 300 et 3 400 MHz**

Renvoi	Gamme de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)	Service protégé	Distance de coordination (km)
5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL	616

NOTE – On a calculé la distance de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-3 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec le niveau de brouillage de -107 dBm pour la protection du radar aéroporté à la hauteur de 10 000 m calculée à partir de la Recommandation UIT-R M.1465-3. On a pris pour hypothèse une station IMT évoluée de référence ayant une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de 31 dBW (p.i.r.e.) et une largeur de bande de 10 MHz comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2292-0.

Motifs: Il est proposé d'utiliser le terme générique IMT au lieu de IMT évoluées, étant donné que cette règle devrait être applicable aux technologies en évolution, telles que les IMT-2020 ou les IMT-2030. En outre, une amélioration d'ordre rédactionnel a été apportée à la limite de p.i.r.e. dans la Note.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation.

3.8 Pour la protection des services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique et fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 3 400 MHz et 3 800 MHz vis-à-vis du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans le cadre des dispositions des numéros **5.430A**, **5.431A**, **5.432B** et **5.434A**, et vis-à-vis des IMT dans le cadre des dispositions du numéro **5.431B**, on utilise une valeur de puissance surfacique de $-154,5 \text{ dB}(W/(m}^2 \text{ 4 kHz}))^2$, produite à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Compte tenu de la valeur de puissance surfacique indiquée ci-dessus, on calcule les distances de coordination au moyen de la Recommandation UIT-R P.452-18 pendant 20% du temps sur une Terre régulièrē.

Motifs: Pour fournir les critères applicables à la protection du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz, il est proposé d'utiliser les mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour la protection du service fixe et du service fixe par satellite dans les mêmes bandes de fréquences.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation

² Cette valeur a été déterminée par le CMR-07 sur la base de la protection d'une station terrienne représentative du service fixe par satellite.